

Règlement numéro 1

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE DU
COLLÈGE**

5.14	Résiliation du mandat.....	15
5.15	Délégation de pouvoirs	16
Article 6 COMITÉ EXÉCUTIF		16
6.01	Compétence	16
6.02	Composition	16
6.03	Vacances.....	17
6.04	Réunions du comité exécutif	17
6.05	Quorum	

un membre parmi les personnes proposées par le conseil régional des partenaires du marché du travail de la région;

- b) deux personnes choisies au sein des entreprises de la région oeuvrant dans les techniques mis en par le Collège;

Dix membres nommés ou élus localement :

- c)

plus trois ans;

- d) deux parents, élus conformément à l'article 3.02 du présent règlement pour un mandat de deux ans;

- e)

- b) Il incombe au directeur des affaires corporatives d'informer le conseil de toute vacance survenue depuis la dernière réunion du conseil.
- c) Le directeur des affaires corporatives informe les groupes d'employés de tout poste vacant au sein de leur groupe.
- d) Un membre du conseil voit son mandat résilié après avoir manqué trois réunions consécutives du conseil.

2.02 Compétence

Le conseil exerce les droits et les pouvoirs du Collège conformément à la Loi, aux règlements adoptés en vertu de celle-ci et à l'énoncé de mission du Collège.

2.03 Exercice des pouvoirs

Toute résolution dûment proposée et adoptée conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement. La décision doit ensuite être consignée dans le procès-verbal officiel des réunions du conseil.

- (j) les noms, prénoms et adresses de tout le personnel de soutien;
- (k) les noms, prénoms et adresses de tous les étudiants;
- (l) les obligations garanties par hypothèque, en indiquant dans chaque cas le montant du capital, une brève description du bien hypothéqué et le nom des
e tous les étudiants;

de la réunion. Cet avis de convocation doit être envoyé à chaque membre par voie électronique, accompagné de la documentation pertinente, au plus tard cinq (5) jours civils avant la réunion.

Si le directeur des affaires corporatives ne convoque pas de réunion extraordinaire dans les trois (3) jours suivant une demande dûment formulée, le président ou, selon le cas, trois (3) membres du conseil peuvent convoquer une telle réunion.

- b) convocation peuvent être traités, à moins que tous les membres du conseil soient présents à cette réunion extraordinaire et acceptent l'ajout d'autres points.

4.03 Réunions d'urgence

-président, peut

résolution sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage des votes enregistrés.

résolution porte la signature de tous les membres en fonction au moment de l'adoption de ladite résolution.

4.14 Consignation du désaccord

Sauf en cas de vote à bulletin secret, tout membre présent à une réunion a le droit de faire consigner son désaccord ainsi que son nom au procès-verbal.

4.15 Procès-verbal

Le procès

Le conseil peut, par résolution, déclarer le poste de vice-président vacant si le

e) analyse et anticipe les nouvelles exigences en matière de technologie et de

a) Le président, le vice-

d) Présence à la réunion du comité exécutif

Les réunions du comité exécutif ne sont pas publiques. Toutefois, les membres du conseil sont autorisés à assister aux réunions du comité

et le même ordre du jour que les membres ordinaires du comité exécutif et, sur demande individuelle, la documentation envoyée aux membres ordinaires.

6.05 Quorum

Le quorum pour une réunion du comité exécutif est de quatre membres.

6.06 Adoption du procès-verbal

Sauf décision contraire prise par résolution, le secrétaire est dispensé de lire le procès-verbal avant son adoption, pourvu qu'une copie ait été envoyée à chaque membre avec l'ordre du jour de la réunion. Après son adoption, le procès-verbal est signé par le directeur des affaires corporatives et par la personne qui a présidé la réunion au cours de laquelle il a été adopté.

6.07 Concordance

Les articles 4.07, 4.08, 4.11, 4.13, 4.14, 4.15 et 4.17 du présent règlement posent, aux réunions du comité exécutif.

6.08 Compte rendu au conseil

Après chaque réunion du comité exécutif, le directeur général fait un compte rendu des délibérations à la réunion suivante du conseil. Le directeur des affaires corporatives transmet à tous les membres du conseil une copie du procès-verbal bséquent du conseil.

Article 7 COMITÉ DE VÉRIFICATION

7.01 Compétence

Le comité de vérification

- a) recommande au conseil la sélection d'un vérificateur externe;
- b) rencontre les vérificateurs externes pour faire ce qui suit :
 - 1.
 - 2. examine les états financiers et le rapport du vérificateur ainsi que les observations et recommandations du vérificateur sur les contrôles internes;
- c) effectue un examen approfondi des états financiers vérifiés du Collège;
- d) rapports financiers annuels, le rapport du vérificateur, les honoraires annuels de vérification et, , le contrôle et les pratiques internes du Collège.

- par deux (2) dirigeants.

Toutefois, le conseil peut, à des fins particulières, désigner par règlement ou résolution un dirigeant ou une personne au service du Collège pour signer, seul ou conjointement avec d'autres, pour et au nom du Collège, tout contrat ou autre document qui requiert la signature du Collège.

9.02 Procédures judiciaires

Le directeur des affaires corporatives ou toute autre personne désignée par le directeur général est autorisé à signer, seul ou conjointement avec d'autres, pour et au nom du Collège, tout contrat ou autre document qui requiert la signature du Collège.

